GRC

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

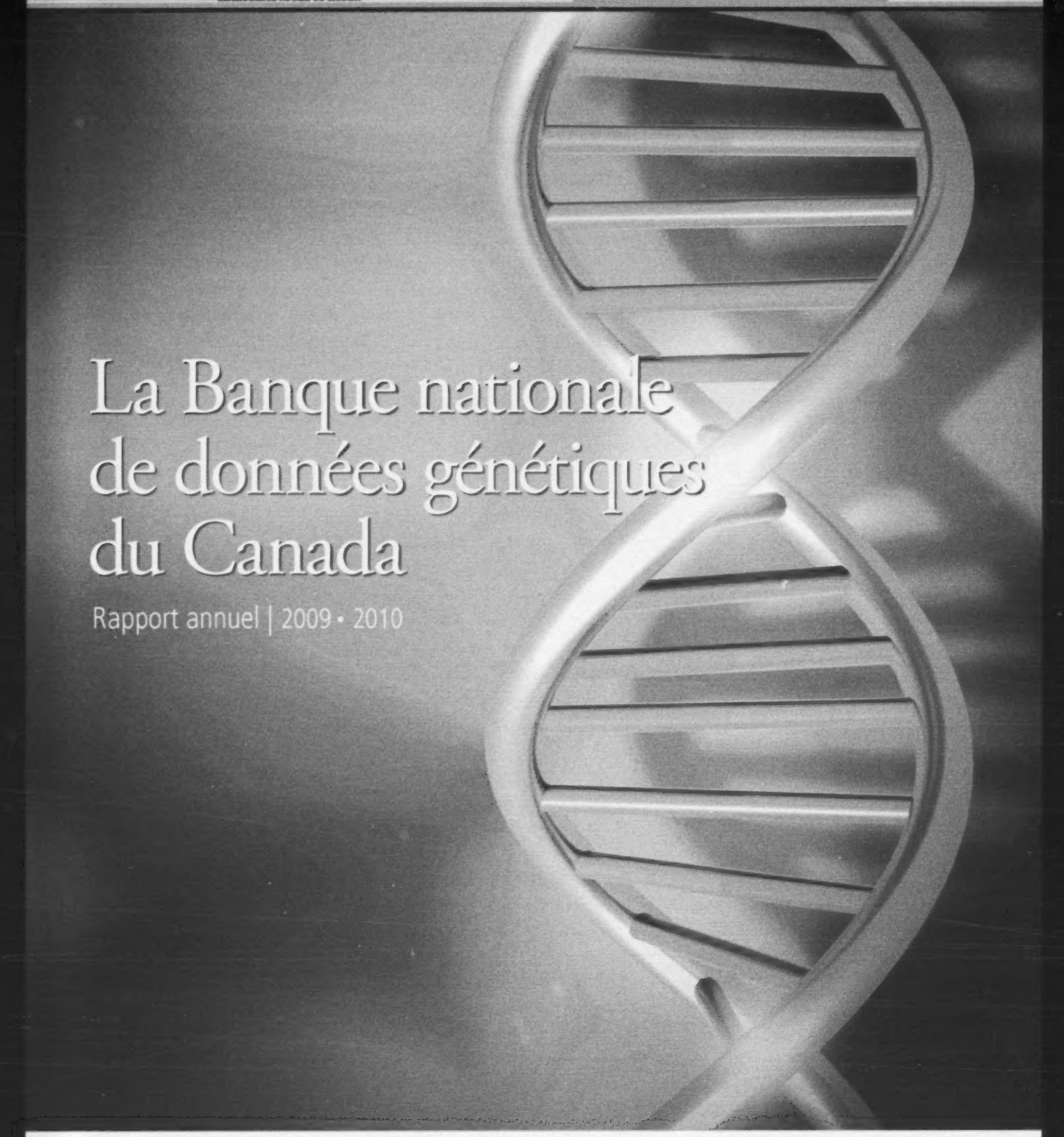

La Banque nationale de données génétiques du Canada

Rapport annuel | 2009 • 2010

Gendarmerie royale du Canada | Royal Canadian Mounted Police

Canada

VEUILLEZ ADRESSER TOUTE DEMANDE D'INFORMATION AU SUJET DU CONTENU DE CE RAPPORT OU DEMANDE D'EXEMPLAIRES SUPPLÉMENTAIRES À :

BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES DU CANADA
Services des sciences judiciaires et de l'identité, Gendarmerie royale du Canada
C.P. 8885, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1G 3M8
www.nddb-bndg.org

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, 2010
ISBN 978-1-100-51883-1
NO. DE CAT. PS61-4/2010

Table des matières

Message du Commissaire, Gendarmerie royale du Canada 2

Message du Commissaire adjoint, Services des sciences judiciaires et de l'identité 3

Histoires de réussite 4

- Réactivation d'une affaire vieille de 20 ans 5
- Complément de peine pour un délinquant dangereux... 21 ans plus tard 6
- Son empreinte d'ADN prolonge sa détention 8
- Plaidoyer de culpabilité pour le meurtre en 1984 d'une comédienne du Québec 9

Exploiter le pouvoir de l'analyse génétique 10

Historique de la législation sur l'ADN au Canada 12

La Banque nationale de données génétiques 14

Le fonctionnement de la science 16

Processus de signalement des correspondances 19

Processus de confirmation d'une correspondance 19

Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques 20

Principales statistiques 22

État financier 27

Tranches de vie 28

- Jacques Dagenais, procureur de la Couronne 29
- Howie Antoniuk, détective 30
- Michelle Fisher, spécialiste de l'analyse génétique en criminalistique 31
- John Stevenson, sergent-détective 32

Annexe A – Définitions des infractions désignées 33

Message du Commissaire, Gendarmerie royale du Canada

J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel 2009-2010 de la Banque nationale de données génétiques (BNDG).

À quelques mois de son dixième anniversaire, la BNDG ne cesse d'être un précieux outil d'application de la loi et de démontrer son utilité lors d'enquêtes criminelles, de résolution de crimes, de disculpation des innocents, et ce, dans le respect des droits à la protection de la vie privée.

La BNDG reçoit un nombre croissant d'échantillons des services policiers du pays. Depuis le 1er janvier 2008, le fichier des condamnés s'est accru de 54 % et le fichier de criminalistique, de 41 %. Pendant ce temps, le nombre de correspondances concernant des condamnés a augmenté de 74 % et celui des correspondances entre profils du fichier de criminalistique, de 67 %. Le nombre croissant d'échantillons est en partie attribuable à la proclamation des projets de loi C-13 et C-18 en 2008. Les nouvelles dispositions législatives élargissent la liste des crimes pour lesquels un condamné peut être obligé de soumettre un échantillon d'ADN.

La GRC est fière d'administrer la Banque nationale de données génétiques pour la collectivité d'application de la loi au Canada. La Banque contribue à la sécurité publique et est un excellent exemple de collaboration et d'intégration entre partenaires du système de justice pénale.

Nous nous réjouissons à la perspective de continuer à améliorer la prestation de nos services et processus de travail et à mettre l'accent sur les services offerts à tous les clients au Canada.

William J.S. Elliott
Commissaire

Message du Commissaire adjoint, Services des sciences judiciaires et de l'identité

C'est un honneur pour moi de témoigner de la réussite de la Banque nationale de données génétiques (BNDG) dans ce dixième rapport annuel. À titre de commissaire adjoint des Services des sciences judiciaires et de l'identité (SSJ&I), je suis fier des accomplissements de la BNDG qui fournit des pistes cruciales dans des milliers d'enquêtes criminelles.

La BNDG continue de montrer son efficacité à prêter assistance aux enquêtes criminelles. Cette année, la comparaison de profils d'identification génétique du fichier des condamnés et de profils du fichier de criminalistique a donné lieu à 3 095 correspondances entre des condamnés et des scènes de crime, une hausse d'environ 19 % par rapport à la dernière année. Quarante-trois pour cent de ces correspondances ont aidé aux enquêtes concernant des crimes contre des personnes, tel que meurtres, infractions sexuelles, vols qualifiés et voies de fait, tandis que la majorité des autres correspondances a fourni une piste dans le cadre d'enquêtes sur des introductions par effraction.

À l'approche du dixième anniversaire de la BNDG, je tiens à saluer le travail de nos nombreux partenaires du système de justice pénale qui jouent un rôle important dans l'effort national pour résoudre les crimes et protéger les innocents. Cette année, le rapport annuel renferme une section spéciale décrivant quelques personnes qui se consacrent à traduire en justice des criminels et à améliorer la sécurité de tous les Canadiens. Sans leur appui, la BNDG ne serait pas l'outil performant qu'elle est aujourd'hui. Je tiens aussi à remercier les membres du Comité consultatif de la BNDG pour leur constant et précieux apport.

Au cours de l'année à venir, nous attendrons les recommandations du Parlement au terme de l'examen de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et les changements potentiels à la législation. Le SSJ&I s'engage à continuer de fournir des services judiciaires de qualité qui répondent aux besoins de la communauté canadienne d'application de la loi tout en respectant la vie privée des individus et la protection de l'information.

Peter Henschel
Commissaire adjoint

Histoires de réussite

Réactivation d'une affaire vieille de 20 ans

Un simple geste d'autodéfense a permis de tirer au clair une des affaires les plus marquantes pour la population d'Edmonton.

En novembre dernier, le Service de police d'Edmonton a inculpé un homme de la Colombie-Britannique en rapport avec l'homicide, en 1987, d'une femme âgée de 83 ans.

C'est une correspondance entre profils d'ADN contenus dans la BNDG qui a fait resurgir un horrible meurtre commis il y a 20 ans. Un profil d'ADN dérivé d'une touffe de cheveux que la victime avait arrachée à son attaquant en tentant de se défendre correspondait avec un profil versé à la BNDG à la suite d'une récente condamnation pour introduction par effraction.

« Dans ce cas-ci, l'ADN a été crucial », souligne l'enquêteur de police d'Edmonton Howie Antoniuk de l'Unité des homicides non résolus.

Un individu de 41 ans a été accusé de meurtre au second degré ainsi que d'introduction par effraction dans un dessein criminel. L'affaire est présentement devant les tribunaux.

Le 28 août 1987, la veuve de 83 ans, qui vivait seule, a été attaquée dans son bungalow situé au nord d'Edmonton. Du haut de ses cinq pieds quatre pouces, elle s'était défendue contre son agresseur et était parvenue à lui arracher une poignée de cheveux. L'intrus avait pris la fuite avec plusieurs articles, dont des bijoux, et laissé la victime blessée sur le plancher de la cuisine. Malgré des blessures graves à la tête, à la mâchoire et aux côtes, la dame s'était traînée jusqu'à la porte pour laisser entrer un voisin le jour suivant. Elle est décédée à l'hôpital six jours plus tard.

L'ex-directeur de la Commission de police d'Edmonton, John Butler, a qualifié le crime d'odieux. Une récompense de 5 000 $, offerte en échange de renseignements, a été augmentée à 43 500 $, mais les efforts pour trouver le meurtrier sont restés vains.

Bien que les tests judiciaires aient été moins développés à l'époque, les enquêteurs avaient tout de même conservé les échantillons de cheveux trouvés au domicile de la victime.

Les cheveux ont été soumis de nouveau au laboratoire judiciaire d'Edmonton il y a environ dix ans. Le profil d'identification génétique qui en a été tiré a été versé au fichier de criminalistique de la BNDG, une base de données électronique composée de profils d'ADN obtenus de crimes non résolus. Les profils versés au fichier de criminalistique sont comparés aux profils du fichier des condamnés ainsi qu'à d'autres profils du fichier de criminalistique, afin de relier des condamnés à des échantillons provenant de lieux de crime et de relier des lieux de crime entre eux.

C'est la correspondance entre des échantillons du fichier de criminalistique et du fichier des condamnés qui a permis d'identifier le suspect, qui est maintenant accusé. La correspondance a eu lieu lorsque le suspect a été contraint de soumettre un échantillon de son ADN au fichier des condamnés après avoir été reconnu coupable, à la fin de 2008, d'introduction par effraction.

« L'ADN est capital, c'est tout ce que je peux dire », souligne M. Antoniuk qui était un des principaux enquêteurs au dossier.

Selon le policier qui compte 33 ans d'expérience, l'âge de la victime et la nature gratuite du crime ont troublé la collectivité en 1987. « Les gens se sentent en sécurité dans leur domicile. Lorsqu'une histoire aussi sordide survient, on comprend que la communauté soit bouleversée. »

Complément de peine pour un délinquant dangereux… 21 ans plus tard

Plus de 20 ans après avoir été la victime d'un prédateur sexuel violent, une Torontoise a finalement vu justice être rendue.

En juin 2009, un homme de 49 ans a été condamné à une peine de 18 ans pour les crimes violents qu'il avait commis contre celle qui était alors une adolescente.

Au moment du prononcé de la sentence, l'homme était déjà derrière les barreaux, ayant été déclaré délinquant dangereux en 2007 pour avoir agressé sexuellement et terrorisé des femmes pendant 25 ans à Toronto, à Ottawa et à Peterborough.

Une déclaration de délinquant dangereux est une des condamnations les plus sévères au Canada. Les dispositions à cet égard prévoient la détention de délinquants jugés trop dangereux pour vivre dans la société, en raison de leurs tendances violentes. Dans sa décision déclarant cet individu délinquant dangereux, le juge J. Molloy de la Cour supérieure de l'Ontario a écrit : « (Il) a bénéficié de plusieurs chances par le passé. Mais il n'a pas renoncé à son comportement criminel. Et nombre de femmes et leurs familles ont subi un tort terrible et durable. C'est assez. » Le juge Molloy a condamné l'homme et l'a déclaré délinquant dangereux, encourant une peine d'emprisonnement indéterminée. Le juge a aussi ordonné qu'il fournisse un échantillon d'ADN à la Banque nationale de données génétiques.

Selon le détective Brad Hoover du Service de police de Toronto, l'ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN destiné au fichier des condamnés de la BNDG a été rendue vers la fin de janvier 2007, et dès le mois de février suivant, une correspondance a été établie entre le profil d'identification génétique du condamné et un crime non résolu survenu à Toronto en 1988.

Cette année là, l'adolescente se hâtait de rentrer chez elle – ayant dépassé son couvre-feu fixé à minuit. En passant par une rue sombre de Toronto, elle a été attaquée, agressée sexuellement et menacée. L'homme lui aurait maintenu un poignard à la gorge, menaçant de la tuer si elle criait.

Au moment de l'attaque, l'homme était en liberté conditionnelle pour une autre agression sexuelle violente. « Il s'agit d'une personne très brutale dont le passé criminel est chargé », de dire le détective Hoover, attaché à l'unité des crimes sexuels, section du soutien aux enquêtes du Service de police de Toronto. Enquêteur principal pour le procès, Hoover souligne que l'ADN fait partie « intégrante » du travail de son unité. « C'est parfois le seul indice matériel dont nous disposons. Dans une certaine mesure, l'ADN est une pratique courante de notre travail », ajoute le détective qui compte 24 ans au Service de police de Toronto.

Les accusations portées après tant d'années sont en grande partie en raison des efforts du Service de police de Toronto pour élucider ce crime. En envoyant d'anciennes preuves biologiques pour analyse pour qu'ensuite le profil d'identification génétique soit versé au fichier de criminalistique de la BNDG, une correspondance a été faite avec le profil d'un condamné.

L'affaire serait toujours non résolue sans l'obtention d'une correspondance génétique, selon le détective Hoover. « Grâce à la BNDG, nous sommes certains qu'il sera définitivement à l'ombre et qu'il n'y aura plus de victimes. »

L'affaire serait toujours non résolue sans l'obtention d'une correspondance génétique »

Son empreinte d'ADN prolonge sa détention

Des preuves génétiques ont servi à faire incarcérer un délinquant sexuel en série – et à le maintenir derrière les barreaux encore plus longtemps.

À la fin d'août 2009, Kenton Richard Bryer, 45 ans, a été condamné pour voies de fait remontant à dix ans auparavant. En 1999, Bryer avait enlevé une femme de 28 ans alors qu'elle rentrait à pied d'une soirée. Après l'avoir emmenée en voiture dans un coin isolé près d'un centre commercial, il l'avait violée en la menaçant d'un couteau.

Au moment de sa condamnation, Bryer purgeait une peine pour deux autres agressions similaires commises en 1997 contre des adolescentes de Winnipeg. Ces affaires étaient restées une énigme pendant six ans, jusqu'à ce que la police soupçonne Bryer et le place sous surveillance, raconte le sergent-détective John Stevenson du Service de police de Winnipeg.

Pendant l'enquête, la police a recueilli des éléments de preuve dont on a obtenu un profil d'identification génétique. Ce profil concordait avec des indices retrouvés sur les lieux de crime en 1997.

Bryer a été arrêté et, en 2003, a plaidé coupable aux deux crimes de 1997. Il a été condamné à sept ans d'emprisonnement et ordonné de fournir un échantillon d'ADN au fichier des condamnés de la BNDG.

Selon le sergent-détective Stevenson, en 2006, le Service de police de Winnipeg a réexaminé des affaires non résolues et a envoyé des preuves matérielles pour analyse génétique. Parmi celles-ci figuraient des preuves de l'agression en 1999, de la femme de 28 ans.

Des analystes judiciaires ont extrait l'ADN du matériel biologique saisi à l'époque du crime de 1999 et conservé comme indice, et ont établi un profil d'identification génétique. Ce profil correspondait à celui du condamné Bryer.

Bryer, qui purgeait une peine de sept ans et devait être libéré en janvier 2010, a été inculpé et condamné à trois années additionnelles.

Il a aussi été désigné délinquant à contrôler. Cette désignation vise des individus reconnus coupables de « sévices graves à la personne » qui sont susceptibles de récidiver. Ces personnes reçoivent une peine régulière d'emprisonnement et sont prises en charge et supervisées dans la collectivité pour une période spécifique jusqu'à 10 ans. Toute violation des strictes conditions imposées à un délinquant à contrôler le renvoie en garde à vue, d'expliquer le sergent-détective Stevenson.

Dans ce cas-ci, comme dans la plupart de ceux que traite M. Stevenson, l'ADN permet souvent de résoudre les crimes. « C'est notre preuve tangible », dit-il. « Il n'y a rien de mieux que l'empreinte d'ADN. La BNDG nous permet d'établir des correspondances pour des affaires non résolues. Le bon vieux travail policier est toujours indispensable, mais l'ADN est une pièce cruciale. »

Plaidoyer de culpabilité pour le meurtre en 1984 d'une comédienne du Québec

Denise Morelle était une femme qui aimait divertir. Mieux connue pour son rôle dans une émission de télévision pour enfants du Québec, M^me^ Morelle était une comédienne populaire lorsque sa vie a connu une fin abrupte et tragique.

Le 17 juillet 1984, elle a été trouvée étranglée dans un appartement inoccupé de Montréal. La comédienne de 59 ans, en quête d'un nouveau logement, en avait visité un au rez-de-chaussée d'un immeuble rue Sanguinet dans l'est de Montréal. Le propriétaire l'avait informée que les portes n'étaient pas verrouillées et qu'elle pouvait le visiter à sa guise.

Le lendemain, on retrouvait son cadavre marqué par des sévices corporels et de petites brûlures. La police a présumé que des vagabonds étaient entrés dans l'appartement et que M^me^ Morelle s'était trouvée par hasard au mauvais endroit, au mauvais moment.

Son décès a bouleversé la collectivité et la recherche de suspects est restée vaine. Il a fallu 23 ans pour élucider le décès de la comédienne.

Le 9 août 2007, la triste fin de Denise Morelle a de nouveau été à la une de l'actualité lorsque le Service de police de la ville de Montréal a annoncé avoir accusé Gaétan Bissonnette, 49 ans, de meurtre au premier degré.

En 2006, Bissonnette a été reconnu coupable d'introduction par effraction, une condamnation assortie d'une ordonnance de soumettre un échantillon d'ADN au fichier des condamnés de la BNDG. Peu après, la police était informée d'une correspondance avec un profil d'identification génétique établi à partir d'indices prélevés lors du meurtre de la comédienne, en ce jour fatidique de 1984.

Il a fallu 23 ans pour élucider le décès de la comédienne.

« Il a été questionné et a tout nié », indique le procureur de la Couronne Jacques Dagenais. Cependant, la preuve génétique retrouvée sur le corps de M^me^ Morelle était assez convaincante pour que Bissonnette change d'avis. Après avoir négocié avec la Couronne, il a plaidé coupable à une accusation réduite de meurtre au second degré.

Selon M^e^ Dagenais, la famille et les amis de M^me^ Morelle ont été soulagés de ne pas devoir vivre un procès interminable. « Ils ont été satisfaits de l'issue et du plaidoyer de culpabilité. Une condamnation suscite toujours un sentiment d'apaisement », de dire le procureur, en soulignant que les membres de la famille ressentent une « libération » à la suite de la condamnation de l'auteur d'un crime, peu importe le temps écoulé.

La condamnation pour meurtre au second degré entraîne une condamnation à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant au moins 10 ans. Bissonnette purge une peine de 20 ans de détention ferme.

Un petit parc du Plateau-Mont-Royal, à Montréal, est nommé à la mémoire de M^me^ Morelle.

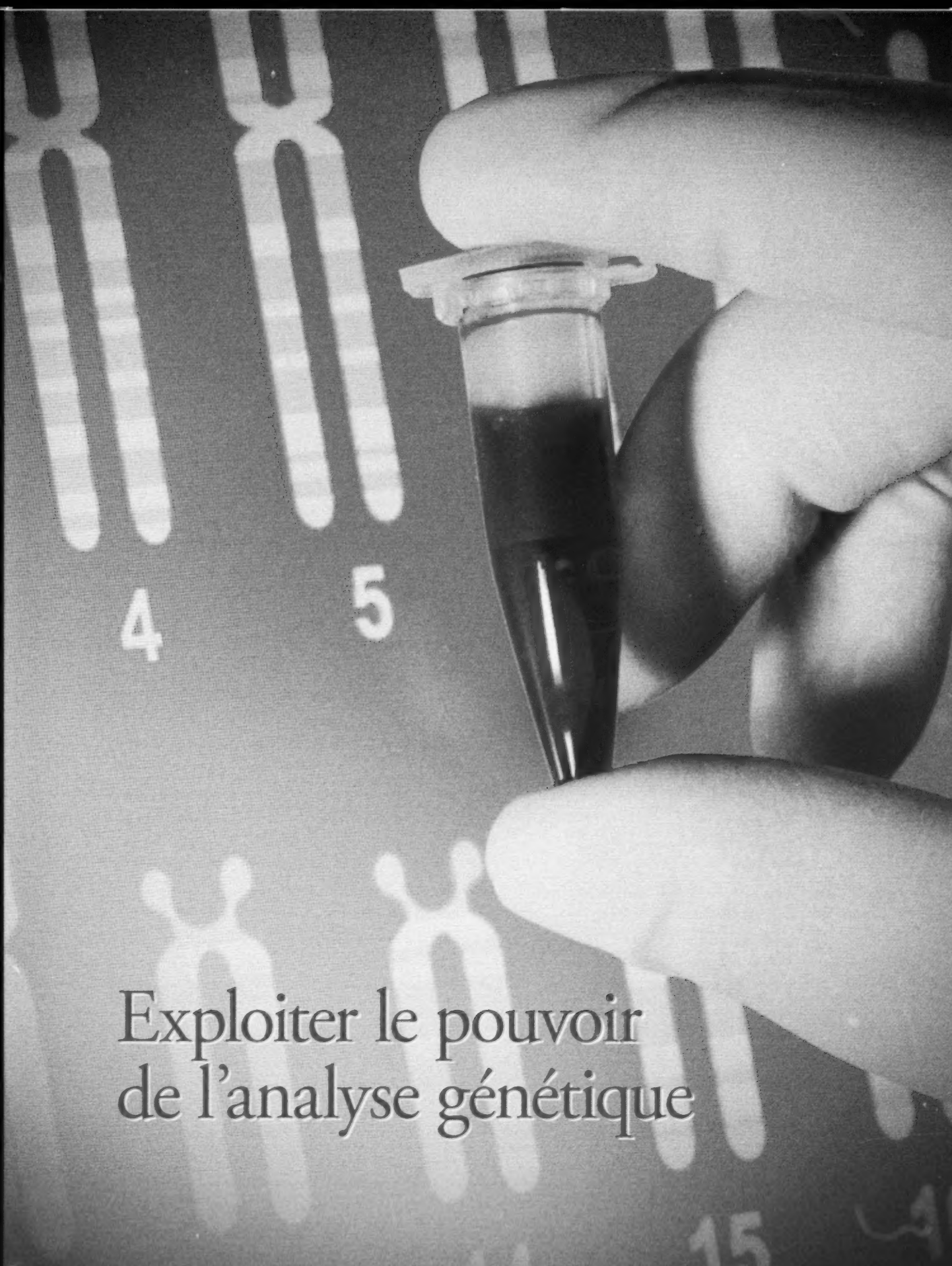

Exploiter le pouvoir de l'analyse génétique

C'est en 1989 que la GRC a utilisé pour la première fois l'analyse d'empreintes génétiques lors d'une enquête sur une agression sexuelle que le suspect niait avoir commise, alors que la victime l'identifiait comme son assaillant. L'analyse de l'ADN a corroboré la version des faits de la victime. Au tribunal, devant l'irréfutabilité des résultats des tests d'ADN, le suspect a fait volte-face et plaidé coupable.

A cette époque, faute de coordination centrale à l'échelle nationale, les services policiers ne pouvaient tirer pleinement parti de tous les avantages découlant des progrès des techniques d'analyse de l'ADN. En 1995, le *Code criminel* du Canada a été modifié pour y inclure des dispositions concernant les mandats autorisant les prélèvements pour analyse génétique. En vertu de ces dispositions, un juge d'une cour provinciale peut autoriser le prélèvement d'un échantillon d'ADN d'un suspect dans le cadre d'une enquête policière pour une infraction désignée au *Code criminel*.

L'utilisation de ce nouvel outil à sa pleine mesure nécessitait une coordination nationale des profils d'identification génétique établis lors d'enquêtes. Avec le soutien de tous les ordres de gouvernement, du grand public et des services de police canadiens, les mesures décisives menant à la création de la Banque nationale de données génétiques ont été prises.

En 1996, le ministère du Solliciteur général (appelé ainsi à l'époque) et le ministère de la Justice ont tenu des consultations à l'échelle du pays au sujet de la mise sur pied d'une banque nationale de données génétiques.

Les groupes suivants y ont participé :
- les provinces et les territoires ;
- les associations policières ;
- des responsables en matière de protection des renseignements personnels ;
- des associations juridiques ;
- des défenseurs des droits des victimes ;
- des groupes de femmes ;
- des représentants du milieu correctionnel ;
- des organisations médicales et scientifiques.

Réaffirmant l'engagement du gouvernement du Canada à combattre la criminalité, en particulier les crimes avec violence, le projet de loi C-3, soit la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (L.C. 1998, ch. 37), a reçu la sanction royale le 10 décembre 1998. La loi est entrée en vigueur le 30 juin 2000.

La même année, le Parlement promulguait le projet de loi S-10, soit la Loi modifiant la *Loi sur la défense nationale*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et le Code criminel* (L.C. 2000, ch. 10). La GRC a ensuite créé la BNDG après que le projet de loi C-3 a reçu la sanction royale. Le projet a été complété dans les délais prévus et en deçà du budget prévu, et la Banque nationale de données génétiques est entrée en activité le 30 juin 2000.

Historique de la législation sur l'ADN au Canada

Premier cas d'analyse d'empreintes génétiques par la GRC.

Juillet

Le projet de loi C-104 reçoit la sanction royale. Il modifie le *Code criminel* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* et permet à un juge de délivrer un mandat autorisant les policiers à obtenir des échantillons d'ADN de suspects dans le cadre d'une enquête criminelle. Il s'agit de la Phase I de la stratégie sur l'ADN du gouvernement du Canada, qui fournissait le cadre législatif régissant l'utilisation d'éléments de preuve provenant de l'analyse de l'ADN lors de procédures au criminel.

Août

L'Association canadienne des chefs de police (ACCP) s'allie avec des centaines d'autres organisations du pays pour exhorter le gouvernement à créer une banque nationale de données génétiques.

Janvier

La phase II de la stratégie sur l'ADN du gouvernement du Canada s'amorce avec des consultations pancanadiennes sur la création d'une banque nationale de données génétiques.

Avril

Le projet de loi C-94 est soumis en première lecture, mais meurt au feuilleton.

Septembre

Le projet de loi C-94 est présenté de nouveau à la Chambre des communes sous le numéro C-3. Il est présenté le 25 septembre 1997.

Septembre

Le projet de loi C-3 passe en troisième lecture.

Décembre

Le projet de loi C-3 (Lois du Canada 1998, ch. 37) reçoit la sanction royale. Les travaux commencent avec un calendrier audacieux échelonné sur 18 mois en vue d'établir la BNDG.

Novembre

Le projet de loi S-10 est déposé au Sénat. S'inspirant des recommandations du Sénat, le projet de loi contient des modifications au projet de loi C-3, dont la prise d'empreintes digitales aux fins d'identification, l'inclusion de contrevenants reconnus coupables d'infractions désignées en vertu du système de justice militaire, ainsi qu'une révision complète de la législation et de la BNDG après cinq ans devant être effectuée par le Sénat et la Chambre des communes.

Mai

Proclamation partielle du projet de loi C-3 qui prévoit la constitution du comité consultatif de la Banque de données génétiques.

Juin

Les projets de loi C-3 et S-10 sont adoptés. Le prélèvement d'échantillons d'ADN doit commencer immédiatement après l'adoption.

Mai

Le projet de loi C-13 (Lois du Canada 2005, ch. 25) reçoit la sanction royale. Les modifications visant à élargir les dispositions sur la rétroactivité, à préciser les procédures de communication des profils de la BNDG à des laboratoires judiciaires, et à établir les procédures pour confirmer la validité des ordonnances de prélèvement à des fins d'analyse par la BNDG entrent en vigueur immédiatement. D'autres dispositions du projet de loi entreront en vigueur lors de la proclamation.

Juin

Le projet de loi C-18 (Lois du Canada 2007, ch. 22) reçoit la sanction royale. Les modifications visant à faciliter l'application du projet de loi C-13 sont adoptées, et :

- ajoutent la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre aux infractions visées par les dispositions rétroactives, et remplacent l'exigence selon laquelle une personne doit être en train de purger « une peine de deux ans » par « à la date de la demande, elle purgeait une peine d'emprisonnement » ;
- permettent la prescription d'une ordonnance autorisant le prélèvement pour la BNDG dans les 90 jours suivant le prononcé de la condamnation d'une personne ou d'un verdict de non responsabilité criminelle pour causes de troubles mentaux ;
- permettent la sommation d'une personne pour l'exécution d'une ordonnance autorisant le prélèvement et une sanction pour le défaut de se présenter ;
- précisent les procédures de mise en commun des renseignements contenus dans la BNDG à l'échelle internationale ;
- précisent les procédures de destruction d'échantillons dans le cas d'ordonnances irrégulières.

Janvier

Les projets de loi C-13 et C-18 entrent en vigueur.

Février - Octobre

Examen parlementaire prévu par la loi du cadre législatif régissant le prélèvement de substances corporelles à des fins d'analyse génétique et de la BNDG par le Comité permanent de la Chambre des communes sur la sécurité publique et nationale (SECU, juin 2009) et acceptation en principe par le gouvernement des recommandations du rapport du SECU en octobre 2009.

Mars

Commencement de l'examen parlementaire, en cours, prévu par la loi du cadre législatif régissant le prélèvement de substances corporelles à des fins d'analyse génétique et de la BNDG par le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles.

Octobre

Entrée en vigueur du projet de loi C-14 (Lois du Canada 2009, ch. 22). Le projet de loi modifiait le *Code criminel* en ajoutant trois infractions à la liste des infractions primaires obligatoires.

La Banque nationale de données génétiques

La GRC est, par l'intermédiaire du Soutien aux services de police, le gestionnaire de la BNDG pour le compte du gouvernement du Canada. Elle assure le fonctionnement de la BNDG à l'intention de tous les services de police.

La BNDG aide les organismes d'application de la loi à élucider des crimes en :
- établissant des liens entre des crimes pour lesquels aucun suspect n'a été identifié ;
- aidant à identifier des suspects ;
- disculpant des suspects en l'absence de correspondance entre les preuves biologiques recueillies sur le lieu d'un crime et des profils de la BNDG ;
- déterminant si on est en présence d'un criminel en série.

La BNDG améliore l'administration de la justice en permettant l'identification préliminaire des auteurs de crimes graves et en orientant les enquêtes de manière à blanchir des suspects. La technologie robotique, conjuguée à un système de suivi et de contrôle des échantillons (STaCS™) très perfectionné, permet aux scientifiques de la BNDG de traiter des échantillons avec rapidité et à un coût raisonnable, et d'assurer la sécurité générale des données et le contrôle de la qualité tout au long du processus d'analyse.

La BNDG observe rigoureusement les principes de protection des renseignements personnels énoncés dans la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, tout en tenant compte de la nécessité pour les policiers d'identifier des suspects. De strictes procédures régissent le traitement des échantillons biologiques et des profils d'identification génétique établis, afin de garantir le respect des droits de la protection des renseignements personnels des individus.

L'information que recueille la BNDG sert exclusivement aux fins de l'application de la loi. À vrai dire, les profils d'identification génétique sont considérés comme des séquences anonymes d'ADN et, outre le sexe, ils ne précisent aucun renseignement médical ou physique au sujet du donneur.

Les échantillons biologiques provenant de contrevenants condamnés sont traités par la BNDG et les profils d'identification génétiques qui en sont dérivés sont versés au fichier des condamnés. Au 31 mars 2010, ce dernier comptait 188 684 profils.

La BNDG est également responsable du fichier de criminalistique, une base de données électronique distincte qui renferme des profils d'identification génétique établis à partir de preuves biologiques recueillies sur les lieux de crimes. Ces échantillons sont analysés et les profils qui en sont dérivés sont entrés dans la BNDG par les trois laboratoires judiciaires canadiens. Au 31 mars 2010, le fichier de criminalistique comptait 55 118 profils.

Les trois laboratoires judiciaires partenaires de la BNDG au Canada sont :
- les Services des sciences judiciaires et de l'identité de la GRC (avec des laboratoires à Halifax, Ottawa, Winnipeg, Regina, Edmonton et Vancouver) ;
- le Centre of Forensic Sciences à Toronto et Sault Ste Marie ;
- le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal.

Les correspondances possibles sont déterminées de deux façons :
- Les nouveaux profils d'identification génétique versés au fichier de criminalistique sont comparés à des profils provenant d'autres lieux de crime. Les correspondances identifient des liens potentiels entre différents crimes, ce qui aide les enquêteurs à rechercher d'autres points communs qui permettraient de résoudre un crime.
- La comparaison de nouvelles entrées aux fichiers de criminalistique ou des condamnés en vue d'associer un contrevenant à un crime particulier.

En 2009-2010, la BNDG a établi 381 correspondances entre profils d'identification génétique issus de lieux de crime et 3 095 correspondances entre profils dérivés de lieux de crime et profils de contrevenants condamnés, portant le total de correspondances à 3 476.

Le fonctionnement de la science

La BNDG est composée de deux fichiers : le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique.

FICHIER DES CONDAMNÉS

Il s'agit d'une base de données électronique renfermant des profils d'identification génétique établis à partir d'échantillons biologiques provenant :

1. de contrevenants reconnus coupables d'infractions désignées primaires et secondaires (voir l'annexe A) au sens de l'article 487.04 du *Code criminel* et ;
2. de contrevenants visés par une demande de prélèvement rétroactif d'échantillons en fonction de l'article 487.055 du *Code criminel*. De manière générale, cela s'applique aux contrevenants purgeant une peine pour certaines infractions graves, aux contrevenants déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux avant le 30 juin 2000, date de l'adoption de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. (Veuillez consulter les notes explicatives des principales statistiques à la page 23 pour une description complète des dispositions sur la rétroactivité.)

Les échantillons biologiques des contrevenants condamnés sont prélevés par :

- ▷ un agent de la paix qui est capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience conformément aux méthodes décrites au paragraphe 487.056(6) du *Code criminel* ; ou,
- ▷ par une autre personne qui est capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience sous l'autorité d'un tel agent conformément à ces mêmes méthodes.

Il existe trois sortes d'échantillons :

- ▷ Sanguin : l'échantillon est prélevé en piquant le bout d'un doigt avec une lancette stérilisée et en recueillant le sang sur une carte d'échantillon conçue à cet effet.
- ▷ Buccal : l'échantillon s'obtient par frottis de l'intérieur de la bouche avec un écouvillon pour obtenir des cellules épithéliales qui sont transférées sur la carte d'échantillon.
- ▷ Capillaire : l'échantillon s'obtient en prélevant de 6 à 8 cheveux comportant la gaine épithéliale, qu'on dispose sur une carte d'échantillon spéciale.

Les échantillons biologiques obtenus de contrevenants condamnés sont convertis en profils d'identification génétique à la BNDG. Les données sont entrées dans le système « CODIS » (Combined DNA Index System), un logiciel qui stocke et compare les profils. Conçu par le Federal Bureau of Investigation et le Department of Justice des États-Unis, le logiciel a été fourni gratuitement à la BNDG. Ce logiciel est une norme universellement acceptée par les laboratoires judiciaires qui permet à la BNDG de comparer des profils d'identification génétique dans un format standardisé. La BNDG communique des données génétiques dans le cadre d'un accord international conclu avec INTERPOL, que le gouvernement du Canada a approuvé et qui limite son utilisation aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions criminelles.

FICHIER DE LA CRIMINALISTIQUE

Il s'agit d'une base de données électronique distincte qui renferme des profils d'identification génétique obtenus dans le cadre d'enquêtes menées pour les mêmes infractions désignées que le fichier des condamnés. Les preuves biologiques recueillies sur les lieux de crimes par des enquêteurs sont soumises à l'un des trois laboratoires judiciaires partenaires de la BNDG (les Services des sciences judiciaires et de l'identité de la GRC, le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale et le Centre of Forensic Sciences).

Les profils d'identification génétique sont versés au fichier de criminalistique par les laboratoires judiciaires. La BNDG conserve cette information électronique ainsi que des renseignements tels que la date, l'emplacement du laboratoire d'origine du profil et un numéro d'identification unique qui permet au laboratoire ayant soumis le profil de comparer l'information dans le cas d'une correspondance future.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Il est important de préciser que les échantillons du fichier des condamnés sont identifiés seulement par un code à barres et que ceux du fichier de criminalistique le sont par un identificateur numérique unique. En fait, l'identité du contrevenant est séparée de l'information génétique au moment où l'échantillon arrive à la BNDG. Le code à barres constitue le seul lien entre les renseignements personnels, l'échantillon d'ADN et le profil génétique. Les renseignements personnels font partie des données protégées qui sont inaccessibles au personnel de la BNDG et ils sont conservés dans un registre distinct par les Services canadiens d'identification criminelle en temps réel (SCICTR) de la GRC.

Il est très clair dans la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* que les profils de la BNDG ne peuvent servir qu'aux fins de l'application de la loi. La BNDG ne communique les profils d'identification génétique à personne d'autre que les autorités policières. Les profils d'identification génétique sont le fruit de tests de 13 marqueurs génétiques qui sont réunis pour établir un profil propre à chaque individu (à l'exception de vrais jumeaux). Ces 13 régions d'intérêt sont considérées comme des séquences anonymes et, outre la distinction du sexe, elles ne fournissent aucune précision médicale ou physique au sujet du donneur. Les régions de variation génétique retenues par la BNDG sont les mêmes qu'utilisent les États-Unis et nombre d'autres pays effectuant l'analyse génétique aux fins de la criminalistique.

Processus de signalement des correspondances

Processus de confirmation d'une correspondance

Une fois que le laboratoire judiciaire a informé l'enquêteur de l'identité du contrevenant condamné, la procédure ci-dessous est suivie pour confirmer la correspondance :

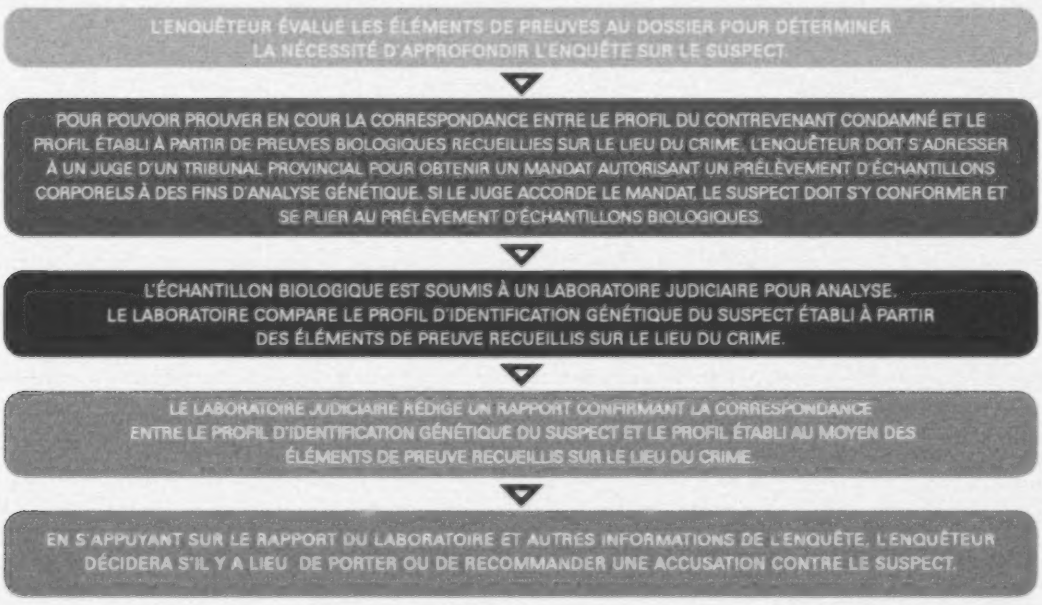

Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques

Le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques a la chance d'avoir pour membres des experts techniques et scientifiques, dont la plupart sont en poste depuis le début en 2000. Parmi leurs domaines de spécialisation figurent le maintien de l'ordre, la protection de la vie privée, les sciences biologiques moléculaires, la génétique, l'éthique médicale, le droit et la BNDG. Le comité se réunit deux ou trois fois par année afin de formuler des rapports pertinents et éclairés au commissaire de la GRC sur des questions relatives au fonctionnement efficient et efficace de la BNDG. Les membres sont nommés par le ministre de la Sécurité publique Canada.

Le comité a été institué conformément au *Règlement sur le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques* en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Le comité se penche couramment sur des questions comme la gouvernance, le cadre législatif, la sensibilisation aux risques, le respect de la vie privée, la nouvelle technologie, les ententes internationales et la formation des policiers ainsi que les mises à jour à l'intention de la communauté juridique et judiciaire. À la suite de l'adoption des projets de loi C-13 et C-18 au début de 2008 et de l'augmentation importante consécutive des échantillons post-condamnation reçus et traités par la BNDG, le comité continue de travailler étroitement avec la Banque pour la validation et la mise en œuvre de nouveaux processus qui permettront d'améliorer l'efficacité et la capacité à faire une distinction entre les individus.

Au printemps 2009, des représentants du comité ont pris part à l'examen parlementaire de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* en témoignant devant le Comité permanent du Parlement sur la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes et le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles. Le rapport du Comité sur la sécurité publique et nationale compte sept recommandations et a été remis au Parlement en juin 2009. Le Comité sénatorial permanent poursuit son examen et devrait faire paraître un rapport en 2010. Le Comité consultatif a examiné le rapport du Comité permanent du Parlement sur la sécurité publique et nationale intitulé *Examen de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et continue de participer à titre d'observateur à des réunions consultatives organisées par le ministre de la Justice par rapport à la réponse du gouvernement fédéral. Le Comité consultatif se réjouit d'avoir pris part au processus d'examen et attend les modifications législatives à venir qui accroîtront la performance de la BNDG et, finalement, la sécurité de tous les Canadiens.

À titre de témoin privilégié de la poursuite de la croissance, des améliorations scientifiques et de l'efficacité de la BNDG au sein du système juridique canadien au cours de la dernière décennie, par moments dans une conjoncture budgétaire difficile, je reste confiant dans la capacité de la BNDG à faire face constructivement au volume grandissant d'échantillons et aux défis techniques à venir.

Richard Bergman
M. Sc., sous-commissaire (retraité), président,
Comité consultatif de la BNDG

Membres du Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques

RICHARD A. BERGMAN

M. Sc., sous-commissaire (retraité), président, ancien directeur du laboratoire judiciaire de la GRC, sous-commissaire, Services nationaux de police, et sous-commissaire, Région de l'Atlantique.

CHANTAL BERNIER

Commissaire adjointe, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. M^me^ Bernier a été désignée commissaire adjointe à la protection de la vie privée (*Loi sur la protection des renseignements personnels*) par décret le 8 décembre 2008 et a été nommée en février 2009 membre du Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques.

D^R^ FREDERICK R. BIEBER

Canadien d'origine, professeur agrégé de pathologie à la Faculté de médecine de l'Université Harvard, Boston, Massachusetts. Le D^r^ Bieber est un généticien médical et un spécialiste de l'éthique biomédicale.

GEORGE R. CARMODY, PH. D.

Vice-président, spécialiste en biologie des populations et professeur auxiliaire de recherche en biologie à l'Université Carleton. M. Carmody est un témoin expert reconnu à l'échelle nationale et internationale en génétique et statistique des populations appliquées à des fins de criminalistique.

L'HONORABLE PETER CORY

C.C., C.D., c.r., juge à la retraite de la Cour suprême du Canada. L'honorable Peter Cory agit comme conseiller spécial au ministère fédéral de la Justice et est chancelier émérite de l'Université York.

GISÈLE CÔTÉ-HARPER

O.C., c.r., diplômée de la Faculté de droit de l'Université Harvard et présentement avocate et professeure émérite à la Faculté de droit, Université Laval. Son expertise en matière de droits de la personne est reconnue à l'échelle nationale et internationale.

WILLIAM S. DAVIDSON, PH. D.

Spécialiste de la génétique médicale et professeur de biologie moléculaire et de biochimie, Université Simon Fraser (Burnaby, B.C.). Il est l'auteur de nombreux articles dans les domaines de l'évolution moléculaire, de la génétique des populations, de la génomique et de la génétique humaine.

RON FOURNEY, PH. D.

O.O.M., directeur, Services nationaux et recherche, Services des sciences judiciaires et de l'identité, GRC. M. Fourney est un chercheur scientifique et membre fondateur du programme de données génétiques de la GRC. Il a contribué au développement et à la mise en œuvre du typage génétique judiciaire au Canada.

Principales statistiques : 31 mars 2010

TABLEAU 1 – CAS ASSISTÉS PAR LA BNDG	
Introduction par effraction	7 710
Infraction sexuelle	1 908
Vol qualifié	1 688
Voies de fait	1 054
Homicide	1 008
Tentative de meurtre	385
Autres	866
TOTAL	14 598

TABLEAU 2 – RAPPORT SUR LES CORRESPONDANCES	
Correspondances entre un profil du fichier de criminalistique et un profil du fichier des condamnés	14 598
Correspondances entre deux ou plusieurs profils du fichier de criminalistique	2 169
Échantillons en double (deux échantillons provenant d'une même personne)	7 839
Profils d'identification génétique identiques (de personnes différentes, c.-à-d. de vrais jumeaux)	120

NOTES EXPLICATIVES

Correspondance entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés : Concordance entre un profil génétique établi à partir d'un échantillon biologique recueilli sur le lieu d'un crime et le profil d'identification génétique d'un contrevenant versé au fichier des condamnés de la BNDG.

Correspondance entre deux ou plusieurs échantillons du fichier de criminalistique : Concordance entre un profil génétique établi à partir de preuves issues du lieu d'un crime et un profil du fichier de criminalistique de la BNDG qui a été établi à partir d'au moins un autre lieu de crime.

Échantillons en double : Cas où deux échantillons biologiques provenant de la même personne sont soumis à la BNDG.

Profils d'identification génétique identiques : Profils provenant de vrais jumeaux.

Participation internationale : Au 31 mars 2010, la BNDG avait reçu 615 demandes internationales de comparaison avec les profils de ses fichiers ce qui a mené à une correspondance avec un contrevenant condamné et une correspondance avec un profil d'identification génétique provenant d'un lieu de crime. La BNDG à quant à elle adressé 115 demandes à l'étranger qui ont donné lieu à une correspondance avec un contrevenant condamné et à une correspondance avec un profil d'identification génétique provenant d'un lieu de crime.

TABLEAU 3 – PROFILS D'IDENTIFICATION GÉNÉTIQUE CONTENUS DANS LA BNDG	
Fichier des condamnés	188 684
Fichier de criminalistique	55 118
TOTAL	243 802

Remarque : Chaque semaine la BNDG reçoit de 600 à 700 échantillons obtenus de contrevenants condamnés.

TABLEAU 4 – RÉPARTITION DES PROFILS VERSÉS AU FICHIER DE CRIMINALISTIQUE	
Centre of Forensic Sciences (Toronto et Sault Ste Marie)	21 343
Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (Montréal)	17 235
Services des sciences judiciaires et de l'identité de la GRC (Halifax, Ottawa, Winnipeg, Regina, Edmonton, Vancouver)	16 540
TOTAL	55 118

NOTES EXPLICATIVES

Profil d'un contrevenant condamné : Profil d'identification génétique d'un contrevenant reconnu coupable d'une infraction désignée (voir l'annexe A).

Profil de criminalistique : Profil d'identification génétique dérivé de substances biologiques recueillies sur le lieu d'un crime.

TABLEAU 5 – RÉPARTITION PAR CATÉGORIE ET TYPE D'INFRACTION DES ÉCHANTILLONS PROVENANT DE CONTREVENANTS CONDAMNÉS

Ordonnances de prélèvement à des fins d'analyse génétique	198 827
Autorisations pour prélèvements rétroactifs	4 582
TOTAL	203 519

Infraction primaire	108 644
Infraction secondaire	93 161
Autres	1 714
TOTAL	203 519

Remarque : La catégorie « Autres » comprend des échantillons soumis à la suite d'une condamnation pour infraction non désignée ou sans ordonnance du tribunal.

NOTES EXPLICATIVES

Le fichier des condamnés est une base de données recueillie après une condamnation qui comprend deux catégories d'échantillons :

1. Ordonnances de prélèvement à des fins d'analyse génétique
   Depuis janvier 2008, les échantillons rétrospectifs et prospectifs forment une seule catégorie. Ce sont des échantillons biologiques provenant de contrevenants coupables d'une infraction commise en tout temps, y compris avant le 30 juin 2000, si l'infraction en est une qui est désignée lors du prononcé de la peine ou de l'absolution.

2. Autorisations pour prélèvement rétroactif
   Échantillon provenant d'un contrevenant qui a été reconnu coupable d'une infraction désignée au sens du *Code criminel* avant le 30 juin 2000 et qui a été déclaré :

   a. délinquant dangereux au sens de la partie XXIV ;
   b. délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*, chapitre 34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988 ;
   c. coupable de meurtre ;
   c.1 coupable de tentative de meurtre ou de complot pour commettre un meurtre ou faire assassiner une autre personne, pour lequel il purge actuellement une peine d'emprisonnement ;
   d. coupable d'une infraction sexuelle au sens du paragraphe 487.055(3) pour laquelle il purge actuellement une peine d'emprisonnement ;
   e. coupable d'une infraction d'homicide involontaire pour laquelle il purge actuellement une peine d'emprisonnement.

Au 31 mars 2010, approximativement 6 116 contrevenants répondaient aux critères de la catégorie échantillon rétroactif aux termes des projets de loi C-3, C-13 et C-18. De cette liste 5 356 dossiers ont été menés à bien, le reste étant préparé par les procureurs généraux en vue d'une demande de nature judiciaire.

Infractions primaires et secondaires : Voir l'annexe A.

Échantillons reçus par rapport aux profils contenus dans le fichier des condamnés

Au 31 mars 2010, la BNDG avait reçu 203 519 échantillons biologiques, dont 188 684 profils d'identification génétique étaient contenus dans le fichier des condamnés. La différence de 7.3 % peut être attribuée aux échantillons rejetés, aux échantillons en double, aux échantillons biologiques en cours d'analyse et aux profils retirés du fichier des condamnés en raison de l'expiration de la période de rétention ou de l'annulation en appel de l'ordonnance ou de l'autorisation.

TABLEAU 6 – ÉCHANTILLONS DE CONTREVENANTS CONDAMNÉS REÇUS PAR PROVINCE

Colombie-Britannique	23 629	Nouvelle-Écosse	4 906
Alberta	21 259	Île du Prince Édouard	443
Saskatchewan	8 972	Terre-Neuve & Labrador	3 027
Manitoba	11 037	Yukon	349
Ontario	80 408	Territoires du Nord-Ouest	1 257
Québec	34 493	Nunavut	1046
Nouveau-Brunswick	2 695	TOTAL	203 519

Remarque : L'information ci-dessus représente les échantillons reçus de contrevenants condamnés. Elle n'indique pas le nombre de condamnations admissibles à un prélèvement d'échantillons à verser au fichier des condamnés.

TABLEAU 7 – TYPES D'ÉCHANTILLONS REÇUS DE CONTREVENANTS CONDAMNÉS

Sanguin	200 673
Buccal	2 634
Capillaire	212
TOTAL	203 519

TABLEAU 8 – RÉPARTITION DES ÉCHANTILLONS PROVENANT DE CONTREVENANTS CONDAMNÉS

Contrevenant adulte	177 701
Jeune contrevenant	25 769
Contrevenant militaire	49
TOTAL	203 519

ÉCHANTILLONS REJETÉS

La BNDG n'a rejeté que 1.4 % des échantillons reçus à ce jour. Les raisons motivant un rejet comprennent notamment le fait qu'un échantillon provienne d'un contrevenant condamné pour une infraction non désignée, des échantillons biologiques inadéquats, l'utilisation d'une trousse inappropriée de prélèvement, l'absence d'une ordonnance d'un tribunal et autres. Plus de 56 % des échantillons rejetés proviennent de contrevenants condamnés pour infractions non désignées et ne réunissent donc pas les conditions requises pour être versés au fichier des condamnés.

PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES

Dans certains cas, il arrive qu'un deuxième prélèvement soit nécessaire, conformément à une autorisation de rééchantillonnage selon le paragraphe 487.091(1) du *Code criminel*, qui prévoit un rééchantillonnage lorsque l'échantillon initial soumis est rejeté. Si la qualité de l'échantillon biologique est jugée inadéquate aux fins de l'analyse génétique ou si l'échantillon n'a pas été transmis en conformité avec les *Règlements sur l'identification par les empreintes génétiques*, l'échantillon peut être rejeté. Depuis le 30 juin 2000, la BNDG a reçu 494 échantillons prélevés en vertu de cette disposition.

TABLEAU 9 – RÉPARTITION DES INFRACTIONS AU FICHIER DES CONDAMNÉS

Voies de fait	126 270
Infraction sexuelle	38 421
Introduction par effraction	29 847
Vol qualifié	27 727
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDS)	9 285
Homicide	6 384
Autres	15 193
TOTAL	253 127

Remarque : Plus d'une infraction peut être associée à un échantillon reçu.

TABLEAU 10 – RÉPARTITION DES ÉCHANTILLONS BIOLOGIQUES DÉTRUITS ET DES PROFILS RETIRÉS DU FICHIER DES CONDAMNÉS

	ADULTE	JEUNE CONTREVENANT
Absolution sous conditions	2 019	288
Condamnation annulée en appel	234	7
Absolution inconditionnelle	109	21
Échantillons en double (même ordonnance)	86	9
Aucun profil d'identification génétique convenable obtenu	49	10
Ordonnance/autorisation de prélèvement d'un échantillon d'ADN annulée	20	7
Expiration de la période de rétention	S.O.	754
Autres	18	8
TOTAL	2 533	1 082

S.O. : Sans objet

NOTES EXPLICATIVES

La catégorie voies de fait englobe les agressions armées ou causant des lésions corporelles, les voies de fait graves, l'agression d'un agent de la paix, le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction, le harcèlement criminel et proférations des menaces.

La catégorie introduction par effraction englobe introduction par effraction dans un dessein criminel, présence illégale dans une maison d'habitation et la possession d'outils de cambriolage.

La catégorie vol qualifié englobe vol qualifié et extorsion.

La catégorie infraction sexuelle englobe le viol, les rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans, les rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, la bestialité en présence d'un enfant ou par un enfant, la pornographie juvénile, l'outrage à la pudeur, les infractions relatives à la prostitution juvénile, l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle grave, l'agression sexuelle, l'attentat à la pudeur, la grossière indécence, la prostitution et la corruption d'enfant.

La catégorie homicide englobe les homicides involontaires coupables.

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* comprend la possession en vue du trafic, l'importation ou l'exportation d'une substance désignée, la production de substances.

La catégorie autres englobe l'usage d'explosifs, le fait de causer la mort par négligence criminelle, le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle, le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles, les activités dangereuses entraînant la mort, les délits de fuite, la conduite avec facultés affaiblies entraînant la mort, l'infliction illégale de lésions corporelles, l'enlèvement, la prise d'otage, les méfaits entraînant un danger pour la vie, l'incendie criminel – danger pour la vie humaine, le fait de mettre le feu à d'autres substances, l'incendie criminel – biens propres, les armes à feu, la fraude, la contrefaçon, l'organisation criminelle, l'évasion, la fuite, le vol de plus de 5 000 $, la falsification, le déguisement et l'intimidation.

TABLEAU 11 – VISAS REÇUS PAR PROVINCE

Colombie-Britannique	2 138	Nouvelle-Écosse	121
Alberta	1 373	Île-du-Prince-Édouard	3
Saskatchewan	251	Terre-Neuve & Labrador	116
Manitoba	570	Yukon	31
Ontario	10 927	Territoires du Nord-Ouest	40
Québec	2 018	Nunavut	36
Nouveau-Brunswick	16	TOTAL	17 639

Remarque : L'information ci-dessus représente les échantillons reçus de contrevenants condamnés. Elle n'indique pas le nombre de condamnations admissibles à un prélèvement d'échantillons à verser au fichier des condamnés.

TABLEAU 12 – RÉPARTITION DES VISAS REÇUS

Contrevenant adulte	16 780
Jeune contrevenant	859
Contrevenant militaire	0
TOTAL	17 639

TABLE 13 – RÉPARTITION DES VISAS PAR INFRACTION

Voies de fait	11 130
Introduction par effraction	3 651
Vol qualifié	2 613
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDS)	1 512
Infraction sexuelle	917
Homicide	163
Autres	3 227
TOTAL	23 213

Remarque : Plus d'une infraction peut être associée à un échantillon reçu.

VISAS

Le paragraphe 487.071 du *Code criminel* stipule qu'un policier doit vérifier avec le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) si la BNDG renferme le profil d'identification génétique d'un contrevenant condamné avant de procéder à un prélèvement au titre d'une ordonnance ou d'une autorisation. Si c'est le cas, aucune substance corporelle ne sera prélevée du contrevenant, mais le policier est tenu de procéder par visa et de soumettre l'ordonnance ou l'autorisation non exécutée avec un visa confirmant avoir été informé que le profil du condamné se trouve déjà dans la BNDG, ainsi que les empreintes digitales du contrevenant à la BNDG. Le processus de visa a pour but de garantir que le profil génétique d'un contrevenant demeure dans la BNDG en cas d'infirmation en appel de la condamnation pour l'infraction initiale ayant entraîné le prélèvement d'un échantillon.

REJETS DE VISAS

La BNDG a rejeté seulement 1.2 % des visas reçus à ce jour. Parmi les raisons, mentionnons l'absence du profil génétique du contrevenant dans le fichier des condamnés, la condamnation du contrevenant pour une infraction non désignée, etc. Plus de 54 % des visas rejetés concernaient des contrevenants condamnés pour des infractions non désignées et étaient donc inadmissibles pour inclusion dans le fichier des condamnés.

État financier

1er AVRIL 2009 – 31 MARS 2010

TYPE DE DÉPENSE	DÉPENSES (EN MILLIERS DE $)
Personnel	1 589
Transport et télécommunications	30
Développement et soutien de l'infrastructure	49
Location	3
Entretien et réparations	79
Services publics, fournitures et approvisionnements	1 002
Bien d'équipement et matériel annexe	15
Divers	1
SOUS-TOTAL	2 768
Coûts indirects[1]	925
TOTAL	3 693

[1] Les coûts indirects englobent : le soutien administratif des Services des sciences judiciaires et de l'identité, la gestion des installations, la recherche et le développement, le recrutement, l'embauche et la formation de nouveau personnel, le Programme d'assurance de la qualité et le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques.

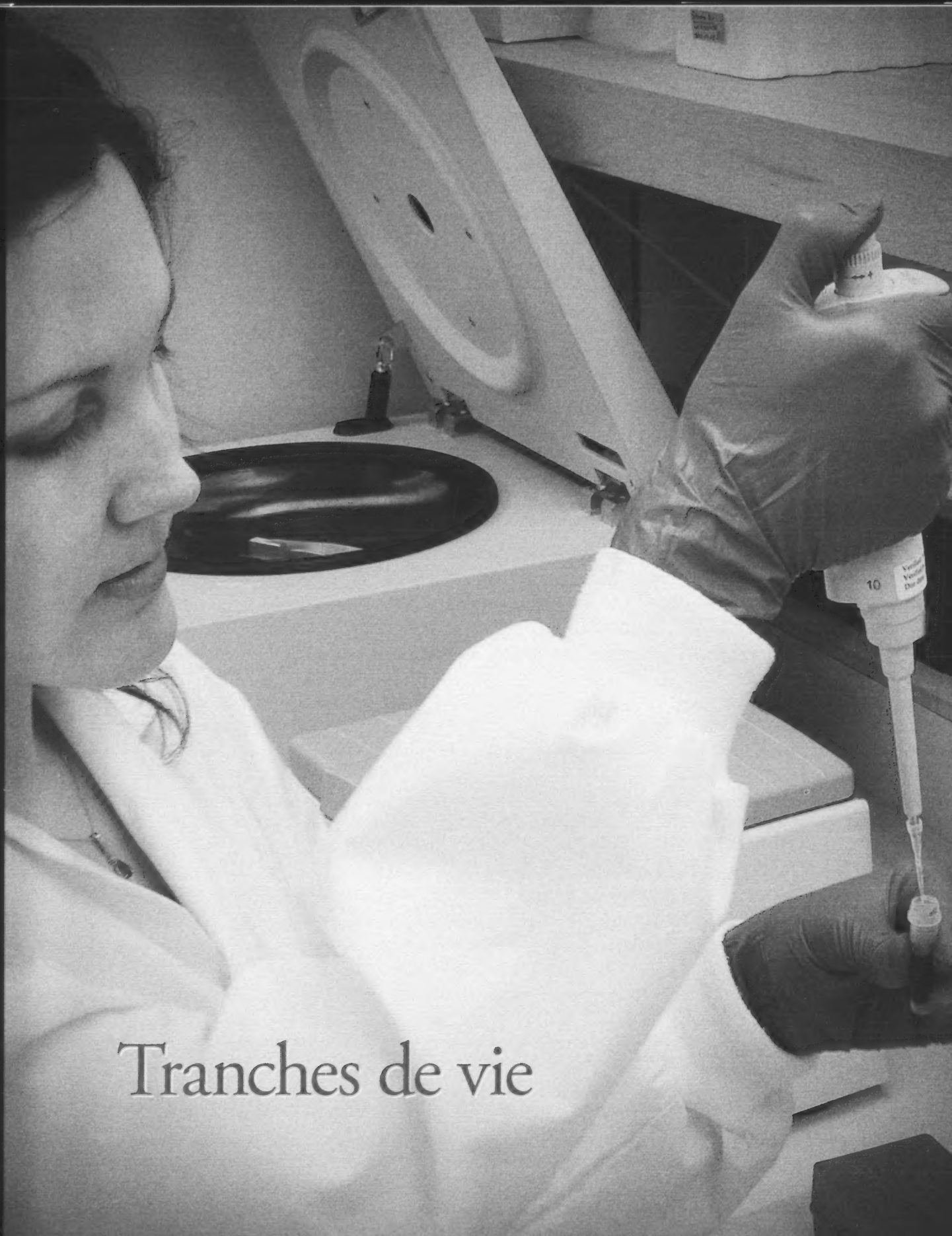

Tranches de vie

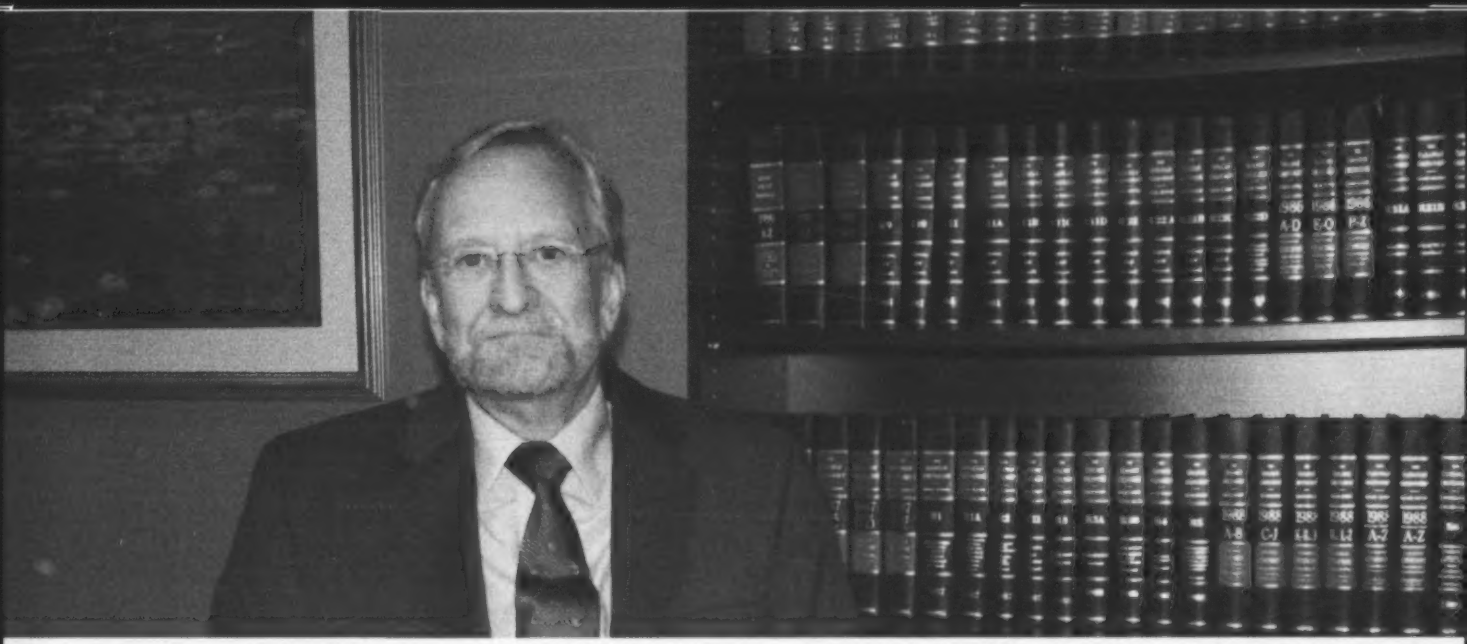

Tranches de vie
JACQUES DAGENAIS, PROCUREUR DE LA COURONNE

Jeune adulte, Jacques Dagenais croyait, en songeant à sa carrière, que *L'Origine des espèces* de Charles Darwin jouerait un rôle dans sa vie professionnelle, et non le *Code criminel du Canada*.

Après avoir voyagé durant un an, son intérêt pour l'étude de l'anthropologie a diminué et il s'est tourné vers le droit. Il s'est inscrit dans cette discipline à l'Université de Montréal et a obtenu son diplôme en 1967.

Depuis ce temps, la carrière de M[e] Dagenais a touché à différents domaines du droit. Il a débuté au sein d'un grand cabinet de droit civil, puis est passé au droit criminel. Pendant les années 1970, il a travaillé dans le cadre d'une Commission sur le crime organisé, et a plus tard été co-avocat en chef lors de l'enquête sur le coût des Jeux olympiques de Montréal en 1976. Il a passé huit ans au Bureau de la protection du consommateur en tant qu'avocat en chef, mais a constaté que l'action des salles d'audiences lui manquait.

En 1990, M[e] Dagenais a renoué avec la poursuite et ne l'a pas quittée. Maintenant âgé de 66 ans, le chevronné procureur de la Couronne, principalement affecté à des procès pour meurtre, a travaillé à certaines des affaires très médiatisées à avoir été jugées au palais de justice de Montréal.

Il dit passer environ le tiers de l'année au tribunal, le reste étant consacré à la préparation des procès : étudier les preuves, mettre au point leur présentation ordonnée et rationnelle, mener des recherches dans la jurisprudence et interroger les témoins.

Au moment du procès et en particulier d'un procès devant jury, M[e] Dagenais passe de longues heures au bureau, à examiner les preuves disponibles et à composer avec les imprévus incessants qui font partie intégrante de causes importantes. « On arrête tout et on se consacre uniquement au procès», révèle-t-il.

M[e] Dagenais confie qu'au fil des ans la preuve génétique a été un élément très utile dans nombre des affaires au criminel auxquelles il a été associé. « Comme procureur, l'ADN vous aide considérablement à atteindre le degré élevé de certitude requis d'une preuve dans les causes au criminel, surtout lorsque les crimes sont sans témoin. »

« Au début de la preuve génétique, lorsque les juges et les jurys ne connaissaient pas bien la science et le processus, ce genre de preuve était beaucoup plus complexe à présenter. Il fallait en prouver la valeur scientifique. Elle est désormais acceptée couramment. »

C'est une correspondance établie par la BNDG qui a mené à la condamnation d'un homme dans l'une des causes les plus mémorables de M[e] Dagenais – le meurtre en 1984 de la célèbre comédienne d'émission télé jeunesse du Québec Denise Morelle.

Plus de deux décennies après le meurtre, la preuve par l'ADN recueillie sur le lieu du crime a permis d'obtenir un plaidoyer de culpabilité de l'assassin. Comme il s'était écoulé plus de 20 ans depuis le crime, la police ne pouvait joindre certains des témoins et, du reste, leur seule déposition n'aurait sans doute pas suffi à obtenir un plaidoyer de culpabilité du meurtrier.

Ce sont les éléments de preuve génétique trouvés sur le corps de M[me] Morelle qui ont permis de résoudre cette affaire et d'apporter un apaisement à la famille de la victime, que M[e] Dagenais décrit comme « très satisfaite » du règlement.

Vite las de la monotonie, M[e] Dagenais affirme que la variété est le meilleur aspect du travail d'un procureur de la Couronne du Québec. « Il n'y a pas de routine. Chaque cas est différent tout comme chaque défi. Vous rencontrez des gens de tous les horizons. Par ailleurs, vous contribuez à rétablir un sens de la justice. »

Tranches de vie
HOWIE ANTONIUK, DÉTECTIVE

Howie Antoniuk considère son emploi comme un des meilleurs au sein du Service de police d'Edmonton.

« Cela s'apparente à une chasse quotidienne au trésor », de dire le détective qui est l'un des deux membres qui font partie de l'Unité des homicides non résolus. « J'aime vraiment venir travailler. »

L'Unité des homicides non résolus est une division de la section des homicides du Service de police d'Edmonton qui a pour mandat de se pencher sur tous les homicides non résolus, peu importe leur ancienneté.

La plus vieille affaire remonte à plus d'un demi-siècle en 1957, et est un des quelques100 dossiers que M. Antoniuk et son partenaire veulent élucider.

L' Unité a réussi un bon coup en novembre 2009 concernant une des affaires les plus bouleversantes de la ville. Grâce au travail d'enquête de M. Antoniuk et de son partenaire, le Service de police d'Edmonton a pu porter des accusations contre un homme de la Colombie-Britannique en rapport avec l'homicide en 1987 d'une dame âgée de 83 ans.

Le profil d'identification génétique établi à partir d'un élément de preuve recueilli sur le lieu du crime en 1987 correspondait au profil d'une personne obligée par ordonnance de soumettre un échantillon d'ADN à la BNDG à la suite d'une condamnation pour un autre crime. L'affaire est maintenant devant les tribunaux.

Selon le détective Antoniuk, les avancées technologiques, comme l'ADN, permettent de fournir de nouvelles pistes dans des affaires restées non résolues pendant des années. Sa philosophie personnelle est d'essayer de procurer un apaisement aux familles qui ont perdu un être cher en raison d'un crime.

« Enquêter sur un meurtre il y a 30 ans était bien différent de ce qui se fait de nos jours. C'est étonnant ce qu'on peut trouver parfois. »

Policier depuis 33 ans, M. Antoniuk a travaillé dans plusieurs unités du Service de police d'Edmonton. Il a notamment été membre de l'unité tactique, de l'équipe de patrouille générale, du groupe responsable des gangs de rue, du groupe antidrogue et de la section des renseignements criminels.

Depuis deux ans, il fait partie de l'Unité des homicides non résolus, ce qui l'amène à revoir d'anciens dossiers de police, à retrouver des gens qui ont été témoins de crimes vieux de plusieurs décennies, ou à visiter la bibliothèque pour consulter les archives de journaux. « Certains des dossiers sont si vieux qu'ils commencent à se détériorer », dit M. Antoniuk qui demande souvent le transfert des bandes sonores ou vidéos vers une technologie actuelle.

Une autre raison pour laquelle il aime se pencher sur de vieux dossiers de meurtre est la satisfaction qu'il éprouve à traduire un contrevenant en justice. « Si vous laissez quelqu'un échapper une fois aux conséquences d'un meurtre, vous ignorez combien de fois il récidivera. » M. Antoniuk a un message pour les contrevenants : « Nous n'arrêtons jamais nos recherches. »

Tranches de vie

MICHELLE FISHER, SPÉCIALISTE DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE EN CRIMINALISTIQUE

C'est le hasard d'une rencontre avec des spécialistes de l'identité judiciaire qui a décidé de la destinée de Michelle Fisher, elle qui se consacre à aider à élucider des crimes en travaillant dans un laboratoire judiciaire.

Résidente d'Halifax, Mme Fisher est spécialiste de l'analyse génétique en criminalistique au Service de biologie de la GRC. Elle est entrée au service de la GRC en 1989 et célèbre donc sa 21e année en tant que membre civile de l'organisation.

Adolescente, Mme Fisher se souvient des visites qu'elle rendait à son père, alors agent de la GRC, et des rencontres avec celles et ceux qui passaient leurs journées à analyser les plus petits éléments de preuve provenant de lieux de crime en vue de reconstituer ce qui s'était produit.

Ces premières rencontres ont éveillé sa fascination pour les preuves judiciaires et suscité son inscription au programme de biologie de l'Université Mount Allison.

« J'ai découvert que la criminalistique m'intéressait vraiment, dit-elle. Je n'ai cessé d'y penser pendant mes études. »

Partie intégrante des Services des sciences judiciaires et de l'identité (SSJ&I), la Direction des services de biologie fournit des services de prélèvement de preuves biologiques, d'analyse génétique et de rapport. Les services d'interprétation et de rapport sont fournis par le laboratoire judiciaire d'Halifax où travaille Mme Fisher.

Les spécialistes comme Mme Fisher doivent interpréter les profils d'identification génétique établis à partir d'échantillons recueillis sur les lieux de crime et déterminer s'ils proviennent d'une seule personne ou du mélange de l'ADN de plusieurs personnes. Elle compare ensuite ces profils établis à partir de preuves biologiques recueillies sur les lieux de crime aux profils d'identification génétique d'individus connus pour déterminer des correspondances ou des exclusions, et prépare un rapport à partir des résultats de son analyse.

« Nous essayons d'établir des profils d'ADN à l'aide des preuves recueillies sur les lieux de crime », et « Nous avons surtout affaire à des crimes violents sur le lieu desquels nous retrouvons des substances biologiques. »

Le travail d'équipe est une partie essentielle de sa spécialité judiciaire. Il existe souvent des contacts suivis avec les enquêteurs de police et chaque cas nécessite apport et révision de la part de collègues. En raison de mesures strictes de contrôle de la qualité, lorsqu'un spécialiste de l'analyse génétique termine une analyse, un deuxième expert évalue les résultats et un troisième effectue un examen final.

Mme Fisher trouve gratifiant de pouvoir fournir de l'information qui contribue à une enquête criminelle. C'est le travail qu'elle fait en laboratoire qui peut aider la police à faire avancer une enquête : soit en fournissant un motif pour un mandat de perquisition, soit en recevant une correspondance de la Banque nationale de données génétiques, soit en disculpant un suspect.

« Je tire satisfaction de savoir qu'à ma modeste manière, je contribue à résoudre des crimes », dit Mme Fisher.

Avec un peu plus de deux décennies au Service de biologie, Mme Fisher explique avoir eu plusieurs expériences mémorables, mais un procès pour meurtre, qui remonte à 1995, se détache dans son esprit.

Au début de sa carrière en analyse d'ADN, elle a dû témoigner lors d'un procès à l'Île-du-Prince-Édouard. L'analyste en ADN qu'elle était alors, a été invitée à répondre à des questions concernant les méthodes qu'elle utilisait pour développer un profil d'identification génétique à partir d'indices recueillis sur les lieux de crime, ainsi que la manipulation des échantillons biologiques.

« J'ai été là trois semaines et j'ai pu assister au déroulement entier du procès. Cela m'a aidé à comprendre la vue d'ensemble plutôt que ma seule contribution. »

Au total, Mme Fisher a témoigné onze fois en cour. Étant donné que la science derrière l'analyse et l'interprétation d'empreintes génétiques est devenue plus généralement acceptée, ses collègues et elle passent moins de temps au tribunal et plus de temps au laboratoire à faire de l'analyse de profils génétiques.

Tranches de vie
JOHN STEVENSON, SERGENT-DÉTECTIVE

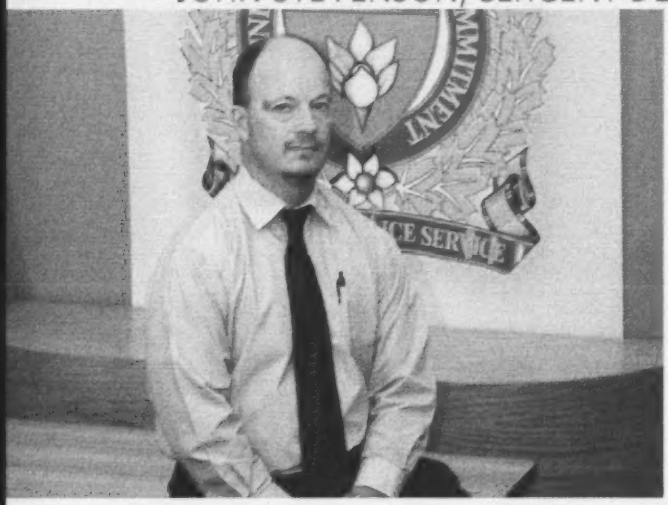

En 1986, John Stevenson était une recrue au Service de police de Winnipeg. Inspiré à devenir un agent de police après avoir entendu d'innombrables histoires et réflexions d'un proche membre de la famille qui travaillait comme policier à Winnipeg, Stevenson en est à sa 25e année de carrière policière.

Animé par le désir d'aider la population et les victimes de crime, M. Stevenson est sergent-détective à l'Unité des crimes sexuels (UCS) du Service de police de Winnipeg.

Une journée typique à l'UCS comporte de nombreuses tâches comme d'examiner les rapports de police, rester en contact avec les victimes et les témoins, remplir des requêtes pour le bureau du procureur de la Couronne et localiser des suspects pour les interroger. M. Stevenson mentionne qu'on lui demande souvent d'accompagner les victimes au tribunal, car elles redoutent de se trouver face à leurs agresseurs.

« Bien sûr, nous nous rendons à l'hôpital lors du signalement d'une agression sexuelle. Nous prenons possession des pièces judiciaires que le personnel infirmier a obtenues de la victime et nous mettons ces preuves en sécurité. Nous demandons au laboratoire de la GRC d'analyser ces preuves pour y déceler la présence de substances biologiques humaines et, s'il y a lieu, nous faisons une demande de mandat autorisant le prélèvement d'un échantillon de sang de notre ou de nos suspects pour fins d'analyse génétique. »

L'entrevue initiale qui suit une agression sexuelle grave est souvent le début d'une longue relation professionnelle entre l'enquêteur et la victime, pendant le déroulement de l'enquête et du procès.

Le sergent-détective considère que de pouvoir aider les victimes de crime est le meilleur aspect de son travail à l'UCS.

S'il trouve difficile d'avoir à écouter les confessions des auteurs de crimes graves, M. Stevenson dit que son travail est tout de même satisfaisant. « Je sais qu'en obtenant une longue période d'incarcération pour ces individus, je protège d'autres victimes potentielles. »

Tout comme les preuves génétiques, une carrière au sein des forces policières mène souvent sur des chemins imprévus. C'est ce qui est arrivé, il y a environ 15 ans, lorsque Mr. Stevenson et son partenaire furent reconnus pour avoir sauvé la vie d'un homme. À l'époque, ils ont vu un homme lancer des bouteilles remplies de bière d'un balcon au cinquième étage d'un immeuble à logements du centre-ville. « Nous nous sommes immédiatement présentés sur les lieux étant donné la gravité de la situation. » En entrant dans l'immeuble, ils ont trouvé l'homme allongé dans l'ascenseur, poignardé à la poitrine. « Nous avons demandé de l'aide et avons commencé à lui administrer les premiers secours. Notre chef a par la suite dit que nous lui avions sauvé la vie. » D'autres policiers de Winnipeg en devoir ce jour-là ont plus tard localisé et arrêté l'auteur de l'agression au couteau.

Si les techniques d'enquête sur les crimes n'ont pas beaucoup changé depuis que M. Stevenson a commencé à patrouiller les rues de Winnipeg au milieu des années 1980, l'importance de l'ADN a évolué considérablement. Au fil des ans, avec les progrès des techniques d'analyse de l'ADN, Stevenson raconte que ses collègues et lui sont plus portés à prendre possession de pièces en vue de l'analyse génétique, dans l'espoir que le personnel de laboratoire arrivera à déterminer le profil d'identification génétique d'un suspect.

« Nous ne disposons pas toujours de preuve par l'ADN, mais lorsque c'est le cas, cette pièce importante de l'affaire décide souvent du sort d'un contrevenant », dit M. Stevenson. « Obtenir une correspondance génétique sur un de nos dossiers est une gratification. C'est un outil extraordinaire de l'application de la loi et j'aimerais bien que tous les contrevenants condamnés pour un acte criminel soient obligés de soumettre un échantillon d'ADN dont le profil serait versé à la BNDG. »

Annexe A

Définitions des infractions désignées

INFRACTIONS PRIMAIRES OBLIGATOIRES

Cette catégorie compte 19 infractions pour lesquelles le tribunal est tenu de rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN, comme le meurtre, l'homicide involontaire coupable, l'agression sexuelle grave et le vol qualifié. Pour une liste complète des infractions dans cette catégorie, veuillez consulter le paragraphe (a) sous la définition « infraction désignée primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

INFRACTIONS PRIMAIRES DÉSIGNÉES

En cas d'une telle infraction, le tribunal rendra une ordonnance de prélèvement à moins que le contrevenant démontre au tribunal que ledit prélèvement aurait sur sa vie privée et sa sécurité un effet « nettement démesuré » par rapport à l'intérêt public dans la protection de la société et la bonne administration de la justice. Voici des exemples d'infractions dans cette catégorie : agression sexuelle, introduction par effraction dans une maison d'habitation et pornographie juvénile. Pour une liste complète des infractions dans cette catégorie, veuillez consulter les paragraphes (a.1) à (d) sous la définition du terme « infraction primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

INFRACTIONS CLASSÉES SECONDAIRES

En cas d'une telle infraction, le tribunal peut, sur requête du procureur, rendre une ordonnance s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice de le faire. Voici des exemples d'infractions dans cette catégorie : introduction par effraction dans un dessein criminel, voies de fait et actions indécentes et exhibitionnisme. Pour une liste complète des infractions dans cette catégorie, veuillez consulter les paragraphes (c), (d) et (e)(ii) sous la définition du terme « infraction secondaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

INFRACTIONS SECONDAIRES RÉSIDUELLES

En cas d'une telle infraction, le tribunal peut, sur requête du procureur, rendre une ordonnance s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice de le faire. Toutes les autres infractions non énumérées au *Code criminel* y compris certaines infractions en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui sont poursuivies par voie de mise en accusation et punissables d'une peine de cinq ans ou plus appartiennent à cette catégorie d'infractions.

Voici des exemples d'infractions dans cette catégorie : possession d'explosifs sans excuse légitime, braquer une arme à feu, conduite dangereuse, conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles et causant ainsi la mort par négligence criminelle, vol de plus de 5000 $, et infractions en matière de drogues (comme trafic et possession en vue du trafic, importation ou exportation d'une substance et production de substances) qui relèvent des articles 5, 6 et 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Pour plus de renseignements, veuillez consulter les paragraphes (a), (b) et (e)(i) sous la définition du terme « infraction secondaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

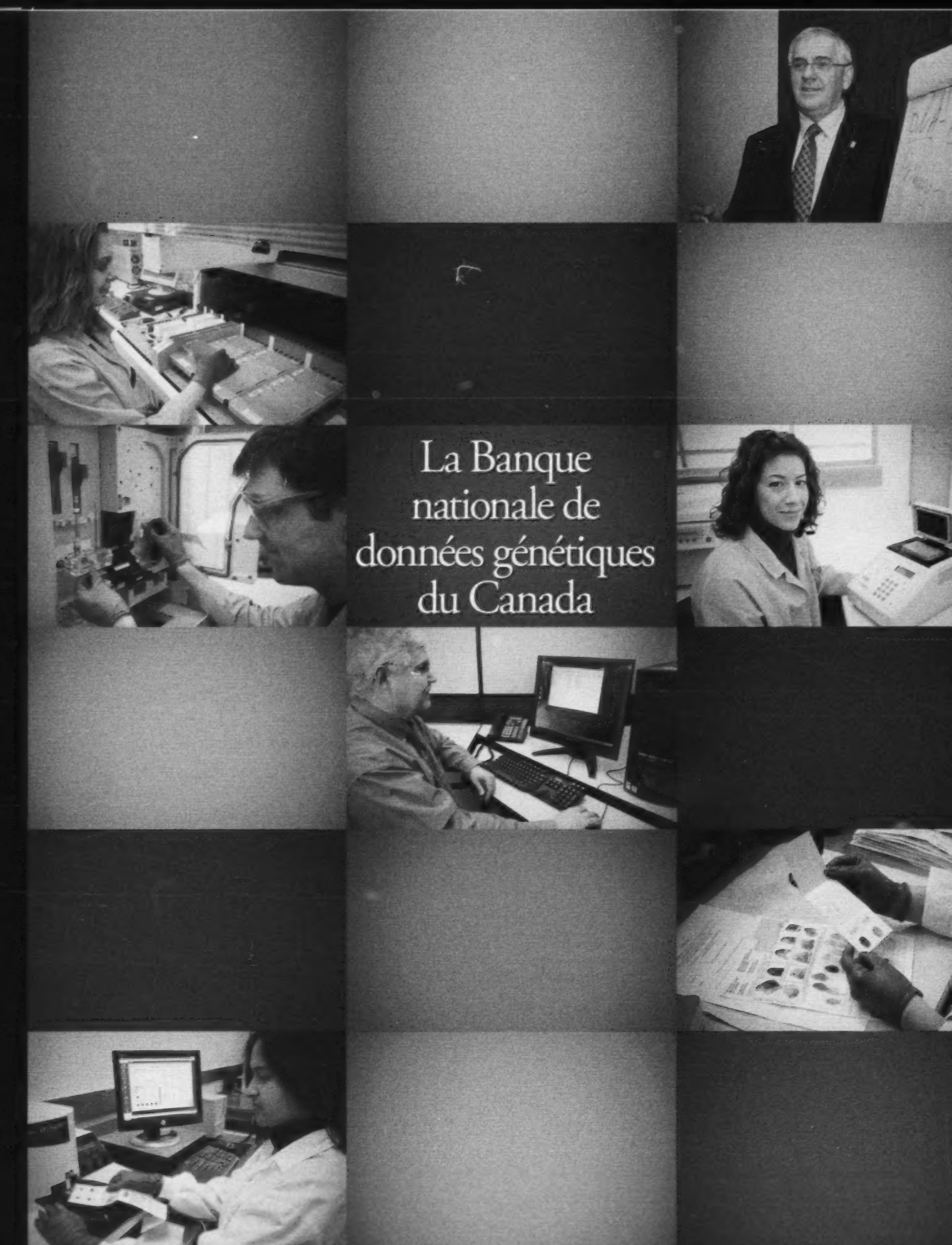

La Banque nationale de données génétiques du Canada